



## ARRETE MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LES BRUITS DE VOISINAGES LIÉS AUX TRAVAUX ET ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

VILLE DE  
MIRAMBEAU (17150)

### ARRETE N°3298

**Le Maire de la commune de Mirambeau,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.1336-5 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**Vu** le Code pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans le département de la Charente-Maritime ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant les nuisances sonores générées par certains travaux de bricolage, jardinage et activités extérieures utilisant des appareils motorisés ;

**Considérant** la nécessité de préserver la qualité de vie, le repos et la tranquillité des habitants de la commune ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'utilisation des appareils et matériels susceptibles de causer des nuisances sonores sur le territoire communal de Mirambeau.

### Article 2 – Activités concernées

Sont notamment concernés :

- tondeuses à gazon ;
- débroussailleuses ;
- tronçonneuses ;
- taille-haies ;

- souffleurs thermiques ou électriques ;
- motoculteurs ;

- outils de bricolage motorisés ;
- engins de chantier ou de travaux privés ;
- tous matériels bruyants utilisés à l'extérieur des habitations.

### **Article 3 – Horaires autorisés**

L'utilisation des matériels visés à l'article 2 est autorisée uniquement aux horaires suivants :

#### **Du lundi au vendredi :**

- de 8h00 à 12h00 ;
- et de 14h00 à 19h00.

#### **Le samedi :**

- de 9h00 à 12h00 ;
- et de 15h00 à 18h00.

#### **Le dimanche et les jours fériés :**

- de 10h00 à 12h00 uniquement.

**En dehors de ces horaires, toute activité bruyante visée par le présent arrêté est interdite.**

### **Article 4 – Travaux exceptionnels**

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées par le Maire pour :

- les interventions d'urgence ;
- les travaux de sécurité ;
- les travaux d'intérêt général ;
- les manifestations exceptionnelles autorisées.

Toute demande devra être formulée préalablement auprès de la mairie.

### **Article 5 – Respect du voisinage**

Même durant les horaires autorisés, les utilisateurs devront veiller à limiter au maximum les nuisances sonores et adopter un comportement respectueux du voisinage.

Tout bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage par sa durée, sa répétition ou son intensité pourra faire l'objet de sanctions.

**Article 6 – Sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les forces de l'ordre compétentes et pourront être sanctionnées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les contrevenants s'exposent notamment :

- à une contravention prévue pour les bruits de voisinage ;
- à une amende pouvant aller jusqu'à 135 € conformément aux textes applicables ;
- ainsi qu'aux poursuites prévues par le Code de la Santé Publique et le Code pénal.

**Article 7 – Exécution**

Monsieur le Major de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, les agents de police municipale, ainsi que tous agents habilités, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

**Article 8 – Publicité**

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie ;
- publié sur les supports de communication municipaux ;
- transmis à la Sous-Préfecture ;
- transmis aux services de gendarmerie compétents.

Mirambeau, le 18 mai 2026

Le Maire,  
Emmanuel LORIAUD.

